



TRAVAUX DE SOUS-SECTION 4 (SS4)



CONSEILS PRATIQUES POUR LA PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE

Guide pour la rédaction du mode opératoire et la conduite d'interventions sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante



AVANT-PROPOS

La mise en évidence des risques graves pour la santé de la population que les matériaux amiantés peuvent faire encourir du fait de l'inhalation de fibres d'amiante très fines, a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus strictes jusqu'à l'interdiction totale de l'amiante.

Si les produits contenant de l'amiante ont depuis plus de 20 ans été retirés du marché, des quantités importantes de produits anciens sont encore présentes, en place dans les bâtiments, sur des installations, dans des entreprises ou chez les particuliers. Les interventions sur ces produits ou dans des environnements où ils sont présents peuvent engendrer des risques d'émission et donc d'inhalation de fibres d'amiante.

Ce document est destiné à informer et à fournir des conseils pratiques de prévention à tous les professionnels (électriciens, plombiers, peintres, carreleurs, etc...) qui, effectuant des travaux d'entretien et de maintenance sur sites industriels, tertiaires ou d'habitat, en milieu intérieur ou extérieur, peuvent être amenés à rencontrer de l'amiante et à intervenir sur des produits ou matériaux en contenant.

Ce guide vise les travaux dits de « sous-section 4 » du code du travail (Art R.4412-97 à 124 et Art R.4412-144 à 148), c'est-à-dire les interventions sur les matériaux, équipements, matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Il a pour but d'éclairer l'employeur sur ses obligations réglementaires vis-à-vis de la santé et de la sécurité de ses salariés ainsi que sur le contenu du mode opératoire qu'il doit rédiger avant toute intervention.

SOMMAIRE

1/ L'amiante c'est quoi ?	4
2/ Présence d'amiante dans les bâtiments	4
3/ Différence entre Sous-Section 3 et Sous-Section 4	5
4/ Le repérage avant travaux (RAT)	7
5/ L'évaluation des risques	10
6/ Le mode opératoire	12
7/ L'obligation d'information et de formation	16
8/ Le suivi médical et la traçabilité des expositions des salariés....	16
9/ Le plan de prévention.....	16
Annexes	17
Annexe 1 : Exemple de mode opératoire.....	17
Annexe 2 – Eléments pour créer la notice de poste	23



1 / L'AMIANTE C'EST QUOI ?

L'amiante est un matériau minéral naturel fibreux qui a été largement utilisé dans les bâtiments, les procédés industriels, matériels et équipements (y compris domestiques), les éléments de décors intérieurs et extérieurs, des infrastructures routières, etc. au cours du siècle dernier. En effet, ce matériau possède des propriétés exceptionnelles de résistance aux hautes températures, des qualités d'isolant thermique ou phonique associées à de bonnes performances mécaniques et chimiques et en plus, il avait un coût très faible.



En raison de son caractère cancérigène avéré, l'usage de l'amiante a été restreint progressivement à partir de 1978 date de l'interdiction du flocage des bâtiments à l'amiante, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. Des millions de tonnes d'amiante ont été importées et utilisées en France et la majeure partie est encore en place à ce jour.

Sa dangerosité est liée à sa dégradation en fibres très fines d'amiante qui peuvent pénétrer l'appareil respiratoire en profondeur. Leur présence dans l'organisme peut générer de nombreuses années après les premières expositions, différentes maladies dont les plus graves sont les cancers broncho-pulmonaires et le mésothéliome (cancer de la plèvre).

2 / PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LES BÂTIMENTS

Les bâtiments concernés par la réglementation amiante sont ceux construits avant le 1er janvier 1997 ou dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997. Un Dossier Technique Amiante (DTA) doit être réalisé pour chaque bâtiment concerné, par le propriétaire. Ce DTA contient un repérage des matériaux contenant de l'amiante, basé sur des listes de matériaux figurant à l'annexe 13-9 du code de la santé publique.



Lorsque des travaux de réhabilitation sont envisagés, un Repérage Avant Travaux (RAT) doit être réalisé par le donneur d'ordre. Ce repérage est plus exhaustif que le DTA, mais il se limite au périmètre des travaux.

Le donneur d'ordre doit fournir ce RAT aux entreprises intervenantes. Si ce n'est pas le cas, ces entreprises doivent le réclamer, afin de réaliser l'évaluation des risques relative aux travaux à effectuer.

3/ DIFFÉRENCE ENTRE SOUS-SECTION 3 ET SOUS-SECTION 4

En pratique, le donneur d'ordre, parce qu'il décide de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser, arrête le cadre de l'opération. Ce cadre distingue 2 types de travaux :



• **Travaux dits « de sous-section 3 » (SS3) :** travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;

Ils ne peuvent être réalisés que par des entreprises certifiées



• **Travaux dits « de sous-section 4 » (SS4) :** interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Retrait, encapsulage ou intervention ?

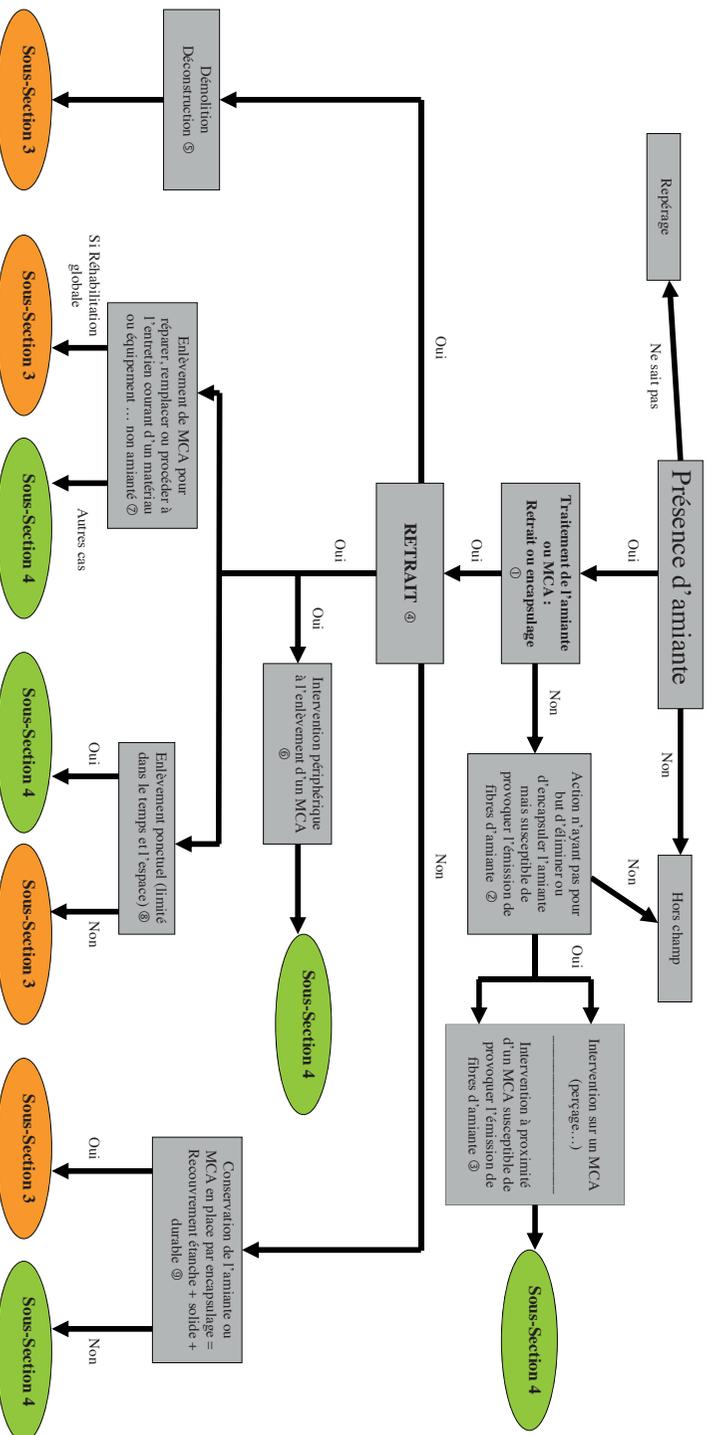
Le retrait consiste à enlever de manière définitive les Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA). Il est à privilégier pour supprimer définitivement le risque amiante.

L'encapsulage consiste à traiter et conserver en place, de manière étanche, les MCA afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère (ex : chape béton sur dalles de sol vinyle-amiante). Il doit respecter les 3 conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité.

Les interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante sont limitées dans le temps et l'espace. Leur finalité n'est pas de retirer de l'amiante, mais elles sont susceptibles de comprendre un enlèvement partiel de MCA lors de travaux.

Cela peut concerner, par exemple, le percement d'une paroi contenant de l'amiante ou l'enlèvement de quelques carreaux de faïence (colle amiantée) lors de la dépose d'une baignoire.

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*



* Hors équipements de travail, installations industrielles et ouvrages d'art métalliques (conduites industrielles, ponts roulants, volets ferreux...) qui peuvent avoir la qualité d'immeubles par destination, mais qui nécessitent pour leur mode d'entretien une stratégie de maintenance préventive et qui relèvent de ce fait de la règle relative aux opérations de maintenance sur les équipements industriels. Les opérations de maintenance sur des immeubles par destination (article 524 du code civil) visent les éléments rendus solidaires ou incorporés à des immeubles par nature tels que des installations ou aménagements par exemple, les opérations d'entretien ou de maintenance sur ces immeubles relèvent de ce programme.

4/ LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX (RAT)

Pour satisfaire à son obligation d'évaluation des risques liés à son opération et préalablement à tous travaux, le donneur d'ordre doit faire réaliser un RAT par un opérateur de repérage certifié avec "**mention**".

Ce RAT consiste à rechercher de manière exhaustive, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux et interventions programmés. Il est adapté à la nature de l'opération et à son périmètre, selon le programme de travaux transmis par le donneur d'ordre.

Il concerne les immeubles bâtis construits avant le 1er janvier 1997.



La certification avec « mention » est obligatoire pour réaliser certains repérages de matériaux contenant de l'amiante, prévus par le code de la santé publique, notamment le repérage avant démolition et les repérages avant travaux prévus par le code du travail.

Naturellement, la certification avec mention est plus exigeante en termes de formation et de prérequis.

LE RAT DOIT AU MINIMUM CONTENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES :

1° L'identification de la mission de repérage amiante avant travaux et son périmètre (programme détaillé des travaux projetés par le donneur d'ordre) ;

2° L'identification complète de l'immeuble concerné : dénomination, adresse complète, date du permis de construire ou, le cas échéant, date de construction, fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, bureaux) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;

3° Le programme et le périmètre de repérage définis par l'opérateur de repérage ;

4° L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (opérateur ayant réalisé le repérage, propriétaire de l'immeuble bâti et commanditaire de la mission de repérage si celui-ci n'est pas le propriétaire) ;

5° La ou les date(s) d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;

6° Le cas échéant, les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés ;

7° La liste et la localisation des matériaux et produits repérés mentionnant pour chacun d'eux la présence ou l'absence d'amiante et le ou les critères ayant permis de conclure et, en cas de conclusion de présence d'amiante, l'estimation de la quantité ;

8° La signature et le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage ;

9° L'obligation faite au propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, de conservation et de transmission de ce rapport, à toute personne physique ou morale appelée à intervenir dans l'immeuble ;

10° En annexes : plan et croquis de l'immeuble bâti avec localisation des sondages faisant suite à des investigations approfondies ou à l'utilisation d'outil de mesure, des prélèvements d'échantillon et des matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés ; rapports d'essais de laboratoire ; copie du certificat de compétence avec mention délivré à l'opérateur de repérage.

Lors de l'appel d'offre, le RAT doit être joint au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Sur la base du RAT l'employeur évaluera les risques pour ses salariés et élaborera son mode opératoire.

Sans RAT ou en présence de matériaux, concernés par l'opération, mais non repérés dans le RAT, une entreprise ne pourra pas intervenir.

En cas d'impossibilité dûment justifiée par le donneur d'ordre, de réaliser ce RAT, la ou les entreprises amenées à intervenir, devront considérer que les matériaux présents sont effectivement amiantés et réaliser leurs opérations dans le cadre de la SS4 (opérations de maintenance corrective, cas d'urgence,...).

5/ L'ÉVALUATION DES RISQUES

Pour réaliser cette évaluation rendue obligatoire par le code du travail, l'employeur doit obtenir du donneur d'ordre le RAT pour connaître les matériaux, matériels, équipements ou articles contenant de l'amiante dans le périmètre des travaux initialement prévus. A l'aide de ce rapport, il va pouvoir disposer d'informations sur :

- la nature précise des matériaux, matériels, équipements ou articles contenant de l'amiante ;
- leur localisation exacte ;
- leur quantité (surface, longueur linéaire, etc) ;

L'évaluation des risques repose sur l'estimation du niveau d'empoussièrement (NE) attendu en fibres/Litre (f/L) pour le processus mis en œuvre.

Un processus se définit selon trois critères : techniques et modes opératoires utilisés, caractéristiques des matériaux concernés et moyens de protection collective mis en œuvre.

Exemple : Percement d'un mur avec une perceuse – mur recouvert d'un enduit amianté – perceuse utilisée en vitesse lente, humidification du matériau, utilisation d'une poche de gel

Pour chaque processus, il faudra déterminer ce NE qui comporte trois niveaux :

NIVEAU 1	NE < à 100 f/L
NIVEAU 2	100 f/L ≤ NE < 6 000 f/L
NIVEAU 3	6 000 f/L ≤ NE < 25 000 f/L

Pour les premières interventions, il est possible :

■ D'obtenir un NE théorique à partir de la base de données SCOLA qui recense différentes mesures d'empoussièrement pour des processus similaires. (<http://scolamiante.inrs.fr/amiante/>);

■ De définir soi-même le NE sur la base des données recueillies lors de chantiers test. Le NE mesuré permet de déterminer, en conformité avec la réglementation, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle, notamment les appareils de protection respiratoire, à utiliser lors des travaux. La mise en œuvre de ces moyens de protection permet le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle VLEP (10f/L sur 8 heures).

L'arrêté du 7 mars 2013 définit les équipements de protection individuelle à mettre en œuvre en fonction du NE et celui du 8 avril 2013, les équipements de protection collective, toujours en fonction du NE.

Les résultats de l'évaluation des risques et les niveaux d'empoussièrement des processus sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

Des mesures environnementales, même si elles ne sont pas prévues réglementairement, sont utiles et particulièrement conseillées :

- Avant le chantier « point 0 » pour vérifier l'absence de pollution préexistante ;
- A la fin du chantier « libérateur » pour démontrer que les travaux n'ont pas généré de pollution. (particulièrement important, en termes de responsabilité, du fait de la réutilisation des locaux après les travaux)

Par ailleurs, l'évaluation des risques ne se limite pas au risque amiante. D'autres risques sont à prendre en compte tels que :

- La chute de hauteur ou de plain-pied ;
- Electrification, coupure, Troubles musculo-squelettiques...

6/ LE MODE OPÉRATOIRE

En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques, pour chaque processus mis en œuvre, l'employeur ou un salarié formé en tant qu'encadrant technique établit un mode opératoire précisant notamment :

1° La nature de l'intervention

La description du travail à réaliser doit correspondre au processus annoncé dans le mode opératoire.

Exemple : Dépose de toilette sur sol amianté ;
Perçage d'un mur recouvert d'un enduit contenant de l'amiante.

Une intervention peut comporter plusieurs processus.

2° Les matériaux concernés

Tous les matériaux amianté concernés par l'intervention doivent être listés et leur état de conservation doit être précisé. La méthode d'intervention sur le matériau amianté doit être fonction de sa nature et de son état de dégradation afin de réduire les émissions de fibre.

3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussiè- rement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle

Ces mesures d'empoussièrement consistent en des prélèvements d'air réalisés sur les opérateurs.

Cette vérification permet de s'assurer que le niveau d'empoussièrement annoncé dans le mode opératoire est bien respecté et donc, que les techniques de protection collective mises en œuvre sont bien adaptées. Elles doivent être réalisées par un organisme accrédité.



4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre

Il s'agit d'organiser au mieux l'intervention en renseignant scrupuleusement chaque étape de l'intervention, et en y associant les équipements de protections collectives et individuelles utilisés.

5° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39

Pour chaque poste de travail une notice de poste doit être rédigée. Elle informe les salariés des risques auxquels ils sont exposés et des moyens de prévention à mettre en œuvre, lors de chaque tâche à réaliser. Si possible elle doit être affichée pour le temps de l'intervention à proximité du poste de travail pour servir d'aide-mémoire aux interventions.

6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention

Pour effectuer une intervention de SS4, les salariés doivent utiliser des Equipements de Protections Collectives (EPC) et Individuelles (EPI).

Voir arrêté du 8 avril 2013 pour les EPC et du 7 mars 2013 pour les EPI

Les EPC et matériels peuvent être de divers types : (liste non exhaustive)

Aspirateur à filtration absolue à Très Haute Efficacité (THE)	
Captation à la source pour perceuse	
Poche de gel pour perceuse	
Sacs pour déchets amiantés	
Rubans adhésifs	
Polyane 200 μ	
Pulvérisateur d'eau + surfactant	
Lingettes nettoyantes	

Les EPI peuvent être de divers types :

TYPE D'EPI	Caractéristiques pour intervenir sur des matériaux amiantés
Gants de protection	Étanche aux particules et compatible avec l'activité exercée.
Vêtement de protection	Combinaisons type 5/6, à usage unique avec capuche et coutures recouvertes ou soudées, fermées au cou, aux chevilles et aux poignets.
Chaussure de sécurité	Chaussures, bottes décontaminables ou surchaussures à usage unique.
Masque respiratoire (Le choix du masque est fonction du niveau d'empoussièrement)	Demi-masques filtrant à usage unique FFP3 (uniquement pour des opérations ne dépassant pas 15 minutes) ; Demi-masque ou masque complet équipé de filtres P3 ; Masque filtrant à ventilation assistée TMP3 ; Masque à adduction d'air comprimé.

7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements

Une procédure de décontamination doit être rédigée et mise en pratique par les salariés en fin d'intervention afin de :

- Protéger la santé des intervenants ;
- Préserver l'atmosphère de la zone de travail restituée ;
- Assurer le réemploi du matériel.

Exemple de procédure :

- 1/ Décontaminer avec l'aspirateur THE le vêtement à usage unique, les chaussures, les gants et le masque, en zone de travail ;
- 2/ Décontaminer le matériel avec l'aspirateur THE et passer des lingettes ;
- 3/ Obstruer la bouche d'aspiration de l'aspirateur THE ;
- 4/ Jeter les lingettes dans le sac à déchet ;
- 5/ Retirer les chaussures puis retourner les gants sur eux-mêmes ;
- 6/ Retirer la combinaison en la retroussant sur elle-même ;
- 7/ Nettoyer le masque avec des lingettes puis jeter la cartouche filtrante dans le sac à déchet ;
- 8/ Jeter les EPI et les lingettes dans un sac amiante.
- 9/ Une fois plein, fermer le 1^{er} sac amiante en col de cygne avec du ruban adhésif et le placer dans un 2^{ème} sac étiqueté amiante et le fermer de façon identique.

Selon la configuration du chantier et son importance, une unité mobile de décontamination (caravane à 5 sas) sera privilégiée pour une décontamination plus efficace des opérateurs.

8° Les procédures de gestion des déchets

Les déchets produits pendant les différentes phases d'intervention (EPI, polycane, déchets de travaux) doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, transport, entreposage et stockage.

Deux documents sont nécessaires à la gestion des déchets contenant de l'amiante :

- Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) ;

Il est établi par le centre d'élimination des déchets, à la demande de l'entreprise intervenante. Indispensable avant le démarrage des travaux, il précise les conditions particulières d'acceptation des déchets.

- Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA).

Il assure la traçabilité des déchets amiantés jusqu'à leur élimination. Il est rempli par les détenteurs successifs des déchets et après valorisation ou élimination, une copie est retournée au propriétaire et à l'entreprise, responsables de leur production pour dégager leur responsabilité.

Compte tenu du faible volume de déchets produits lors des opérations SS4, il est préférable de s'adresser à un centre de regroupement et de transit de ce type de déchets. Il en existe dans chacun des départements des Antilles-Guyane :

- TSA SOGEDEX, VALOREG et SAP en Guadeloupe ;
- Multi Bâtiment Environnement et E compagnie en Martinique ;
- ENDEL en Guyane.

9° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119

Vacation : La période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire. (Art R.4412-96 10°)

La durée maximale d'une vacation ne doit pas excéder 2h30 et la durée totale des vacations sur une journée ne doit pas excéder 6h.

Cette durée maximale est déterminée en fonction de la température et en se référant à la courbe de Meyer. (Voir annexe Page 18)

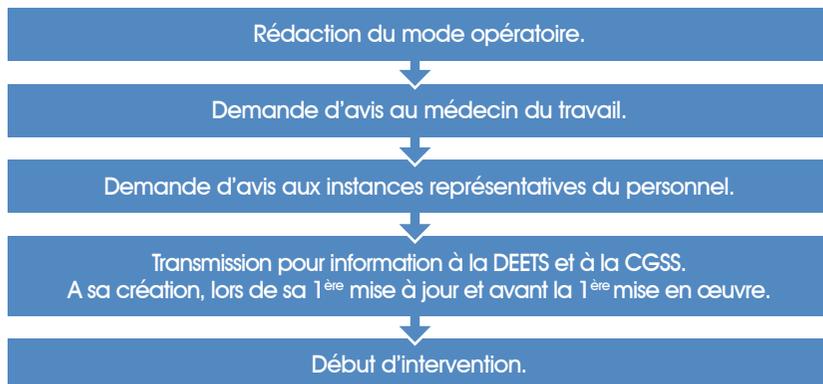
Pour chaque salarié, les durées et le nombre de vacation font partie des éléments à renseigner dans la fiche d'exposition.

Le mode opératoire doit être annexé au document unique d'évaluation des risques.

Analyse libératoire : Il s'agit de mesurer le taux d'empoussièrement des locaux après les travaux. Cela permet de s'assurer que la zone d'intervention n'a pas été polluée et ainsi permettre aux occupants de réinvestir les locaux.

Le seuil réglementaire fixé par le Code de la santé publique est de 5 f/L.

Procédure de transmission du mode opératoire aux institutions :



Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à 5 jours, il faut transmettre, en plus, à l'inspecteur du travail du lieu d'intervention et à la CGSS :

1. Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention,
2. La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention,
3. Les dossiers techniques prévus à l'article R 4412-97 ; (Dossier technique amiante, rapport de repérage avant travaux)
4. La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise le cas échéant, le nom des travailleurs SST affectés au chantier, avec les dates de validité de leur formation



Pour information, la DEETS et la CGSS ne valident pas le mode opératoire, ils se réservent le droit de formuler des remarques sur la démarche proposée et de venir contrôler le respect de la réglementation sur le chantier.

7/ L'OBLIGATION D'INFORMATION ET DE FORMATION

L'employeur établit une notice de poste pour chaque poste ou situation de travail exposant au risque d'inhalation de fibres d'amiante. Cette notice a pour but d'informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Les salariés intervenants, quelle que soit leur catégorie (encadrant technique, encadrant de chantier, opérateur de chantier), doivent être formés à la prévention des risques liés à l'amiante et doivent disposer d'une attestation de compétence validant les acquis de leur formation, en cours de validité.



Voir arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

8/ LE SUIVI MÉDICAL ET LA TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS DES SALARIÉS

Seuls les travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé et pour lesquels le médecin du travail a délivré un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail prenant en compte les spécificités relatives au port des protections respiratoires, peuvent intervenir en présence d'amiante. Ces travaux sont interdits aux salariés temporaires et CDD (Art. D 4154-1), ainsi qu'aux jeunes de 15 à 18 ans (Art. D 4153-18).

L'examen médical par le médecin du travail doit être réalisé avant l'affectation au poste. La périodicité du suivi individuel renforcé est établie sur avis du médecin du travail et est au maximum de 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un médecin collaborateur, un interne en médecine du travail, ou un infirmier au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.

L'employeur établit pour chaque travailleur une « fiche d'exposition à l'amiante » précisant la nature et la durée des travaux, les caractéristiques des matériaux concernés, les procédés de travail utilisés, le niveau d'exposition attendu ou mesuré, les expositions accidentelles, les mesures de prévention et les caractéristiques des moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés. Cette fiche complétée après chaque intervention, doit être transmise périodiquement au médecin du travail et doit figurer dans le dossier médical de santé au travail du salarié.

De plus, elle est tenue à la disposition du salarié et une copie de la fiche d'exposition doit être remise au salarié à son départ de l'établissement.

9/ LE PLAN DE PRÉVENTION

Pour certaines opérations, vous pouvez être amené à intervenir dans un bâtiment occupé par des salariés du donneur d'ordre. Un plan de prévention doit être rédigé en collaboration avec celui-ci. Le mode opératoire sera un élément annexé à ce plan.

ANNEXES

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE MODE OPÉRATOIRE

MODE OPERATOIRE PERCEMENT DANS UN MUR

1/ NATURE DE L'INTERVENTION

Perçement de trous dans un mur, en vue de poser un équipement (luminaire, porte-serviette, rampe, étagère, etc...)

2/ MATERIAU

Enduit amianté, plaque fibrociment amiantée, colle amiantée, peinture amiantée

3/ FREQUENCE ET MODALITES DE CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT

L'estimation du niveau d'empoussièrement repose sur la base du chantier test effectué au sein de la résidence La Vie en Rose, en mars 2018.

Les résultats d'analyses ont révélé : 0 f/L (voir rapport de synthèse accrédité Cofrac).

L'évaluation du niveau d'empoussièrement permettant de confirmer le respect de la VLEP a été réalisée le 01 juillet 2018 sur nos salariés, pour ce mode opératoire.

Les résultats d'analyses ont révélé : 0 f/L (voir rapport de synthèse accrédité Cofrac).

Conformément aux recommandations de l'INRS, une vérification des niveaux d'empoussièrement des processus est préconisée a minima à une périodicité annuelle.

Ainsi, chaque année, une mesure individuelle sur opérateur sera réalisée conformément à la norme XP X 43-269 de décembre 2017. Toutes les mesures sont réalisées par META avec une sensibilité analytique inférieure à 1 fibre/L.

Les rapports finaux, intégrant la stratégie d'échantillonnage, le rapport de prélèvement et celui de l'analyse correspondante sont délivrés sous accréditation Cofrac.

4/ DESCRIPTIF DES METHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Opération	Méthode	Moyen technique
Signalisation zone	Délimitation de la zone chantier par balisage et fermeture accès chantier.	Fermeture de la porte du local concerné avec affichage « travaux en cours, accès interdit » et « Danger Amiante », interdisant l'entrée dans le local aux personnes non habilitées
Préparation de la Zone	<ul style="list-style-type: none"> - Couper la VMC dans le local, si elle existe - Repérer et marquer les entraxes des trous à percer à l'aide d'un feutre - En dessous de chaque repère, scotcher un sac transparent, ouvert, de manière à recueillir la poche de gel une fois percée - Apporter et s'assurer d'avoir tout l'outillage nécessaire et les EPI pour l'opération dans le local - Equiper le perforateur d'une butée afin d'empêcher le transpercement de la paroi. - Mettre le perforateur dans une surbotte en laissant sortir la mèche et fermer la surbotte avec du ruban adhésif - Disposer un film polyane au sol à l'endroit de l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 feutre - 1 mètre - sacs transparents - sac thermo-gravé - ruban adhésif - polyane - poches de gel en PVC - paire de gants (type ménage) - lingettes hydro-alcooliques - demi-masque à cartouche P3 - chaussures de sécurité - lunettes de protection - un perforateur avec butée - 1 surbotte (pour le perforateur) - 1 maillet - mèches - chevilles - vis - tournevis <p>Rappel : tous les outils doivent être décontaminables à la lingette (interdiction usage d'outils en bois par ex.)</p>
Habillage (dans le local concerné)	<ul style="list-style-type: none"> - Enfiler la combinaison - Mettre les gants - Mettre les lunettes - Nettoyer le demi-masque à cartouche à l'aide de lingettes (mesure d'hygiène) - Mettre le demi-masque à cartouche P3 	<ul style="list-style-type: none"> - Combinaison type 5 à usage unique avec capuche et coutures recouvertes - paire de gants (type ménage) - lingettes hydro-alcoolique - demi-masque à cartouche P3 - lunettes de protection

...

<p>Intervention</p>	<p>1/ Prendre une poche de gel en PVC et retirer le film protecteur de la surface collante.</p> <p>2/ Coller la poche sur le repère préalablement réalisé</p> <p>3/ Percer le mur avec le perforateur en vitesse lente à travers la poche de gel. (précision : le foret devra être en rotation avant contact avec la poche).</p> <p>4/ A la fin du 1er percement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retirer le foret du mur et du gel, - nettoyer le foret avec la lingette, - éliminer la lingette dans le sac transparent sous la 1ère poche, - éliminer la poche de gel en PVC qui est toujours fixée au mur dans le sac transparent en dessous, - essuyer les résidus de gel sur le mur avec une lingette à jeter dans le sac transparent, - aspirer la zone avec l'aspirateur THE, notamment l'intérieur du trou, - mettre la cheville dans le mur, en l'enfonçant à l'aide d'un maillet si nécessaire. <p>5/ Décoller le sac délicatement du mur et fermeture du 1er sac à l'aide d'un col de cygne.</p> <p>6/ mettre le sac transparent dans un sac thermo-gravé</p> <p>7/ Procéder de la même manière pour les percements suivants : reprendre les étapes 1/ à 5/.</p> <p>8/ Mettre tous les sacs transparents dans le même sac thermo-gravé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - lingettes hydro-alcooliques - 1 perforateur avec butée, - 1 poche de gel en PVC par trou - Aspirateur THE
<p>Repli de chantier</p>	<p>1/ Une fois tous les percements effectués, retirer le perforateur de la surbotte qui sera éliminée dans le même sac transparent.</p> <p>2/ Nettoyer la zone et les outillages à l'aide de lingettes,</p> <p>3/ Eliminer les lingettes dans le sac transparent</p> <p>4/ Aspirer la zone, notamment le polyane au sol</p> <p>5/ Eliminer le polyane dans le sac transparent</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sac transparent - lingettes hydro-alcooliques - Aspirateur THE

<p>Décontamination du personnel et du matériel</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1/ En conservant le port du masque, s'aspirer entièrement (combinaison de la tête aux pieds) et passer une lingette sur la cartouche du masque et sur les sangles 2/ Eliminer la lingette dans le sac transparent contenant les dernières lingettes 3/ Retirer les lunettes et passer une lingette dessus 4/ Eliminer la lingette dans le sac transparent précédent 5/ Retirer les gants en veillant à les retourner et à ne pas toucher l'extérieur (technique des chirurgiens) et les éliminer dans le même sac transparent 6/ Enlever la combinaison en la retroussant sur elle-même et l'éliminer dans le sac transparent, 7/ Procéder à la fermeture du sac transparent par un col de cygne 8/ Mettre le sac transparent dans le sac à déchet thermo-gravé. 9/ Fermer le sac thermo-gravé avec un col de cygne 10/ Retirer le masque en dernier 11/ Mettre le cache sur la cartouche du masque pour le conserver 12/ Eliminer la cartouche régulièrement 13/ Ranger le masque dans son étui 	<ul style="list-style-type: none"> - sac transparent - sac thermo-gravé - lingettes hydro-alcooliques - ruban adhésif - Aspirateur THE
<p>Gestion des déchets</p>	<p>Les déchets sont stockés dans le contenant à déchets prévu à cet effet.</p>	

5/ EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

	Combinaison
	Chaussures de sécurité
	Surbottes
	Gants
	Lunettes de sécurité
	Masque à cartouche P3

EPC	OUTILS
<ul style="list-style-type: none"> - fermeture porte d'entrée du local - affichage « travaux en cours, accès interdit » - poches de gel en PVC - Aspirateur THE 	<ul style="list-style-type: none"> - un perforateur avec butée - 1 maillet - mèches - chevilles - vis - tournevis
REMARQUES	
<p>Evacuer les résidents ou toute autre personne non formée lors d'une intervention de percement sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.</p> <p>Durant une vacation, il est autorisé à percer 8 trous au maximum (conformément aux conditions de réalisation du chantier test).</p>	

6/ GESTION DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans le contenant prévu à cet effet. Ce dernier est identifié et est stocké dans un lieu verrouillé, permettant l'accès aux déchets aux seules personnes habilitées.

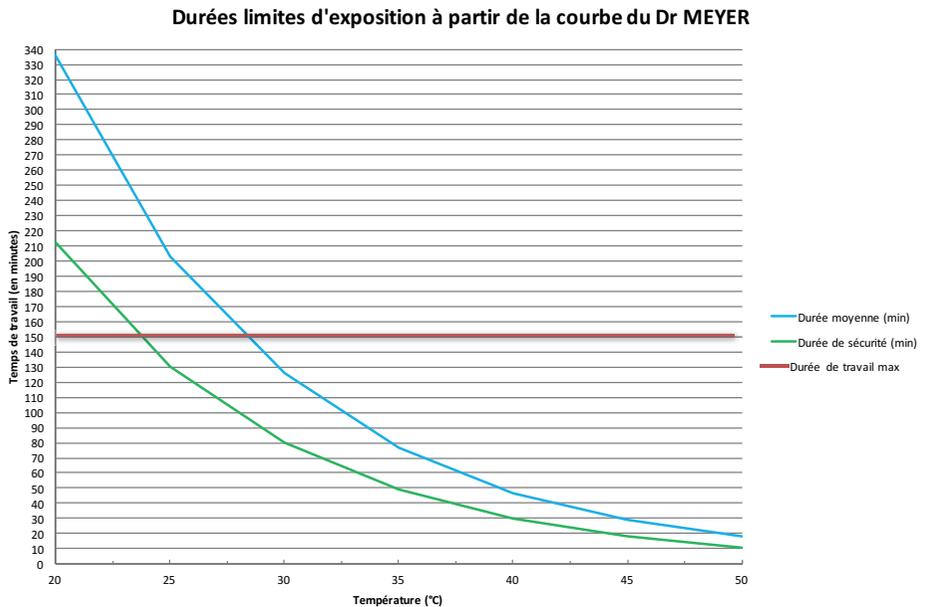
Dès que le local est rempli à plus de la moitié, les déchets sont récupérés par une entreprise spécialisée après réception d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) et il y a établissement d'un Bordereau de suivi des déchets amiante (BSDA).

7/ DUREE ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée totale de l'opération au maximum de 150 minutes (2h30) à partir du moment où l'opérateur commence à s'habiller jusqu'au moment où il s'est changé en sortant.

Cette durée sera réduite en fonction de la température. Plus la température est élevée, plus la durée de la vacation est réduite.

On utilise pour cela la courbe de Meyer.



Durée de sécurité = durée acceptable par 95% de la population exposée.

ANNEXE 2 : ÉLÉMENTS POUR CRÉER LA NOTICE DE POSTE

Nom, Logo, coordonnées d'entreprise

Titre de la notice de poste : *indiquer le poste concerné.*

Processus mis en œuvre : *matériau(x) – technique(s) – protection(s) collective(s).*

Niveau d'empoussièrement attendu : *indiquer le niveau a priori du processus ou réel s'il a déjà été mesuré.*

Illustration de la situation de travail : *intégrer une photo ou un schéma illustrant la situation de travail.*

Description de la tâche de la préparation jusqu'au repli :

Lister les différentes phases de travail intégrant les outillages utilisés	Risques	Moyens de protection
Phase de préparation	<i>Lister l'ensemble des risques identifiés à chaque phase de travail, comprenant les risques liés à l'amiante et les autres risques principaux (par exemple chute de hauteur, brûlures de produits chimiques, etc.) Assortir avec les pictogrammes des produits chimiques.</i>	<i>Indiquer les moyens de protections collective et individuel utilisés permettant de maîtriser les risques à chaque phase. Favoriser l'utilisation de pictogramme (douches, protections respiratoires, etc.)</i>
Phase de réalisation		
Phase de nettoyage – décontamination - repli		
Phase de gestion des déchets		

Gestion des situations d'urgence :

- Conduite à tenir : *décrire la procédure de gestion des situations accidentelles.*
- Nom du SST : *à compléter.*
- Numéro des secours : *à compléter.*

Avis du médecin du travail : *à compléter.*

Date de communication de la notice de poste aux instances représentatives du personnel : *à compléter.*

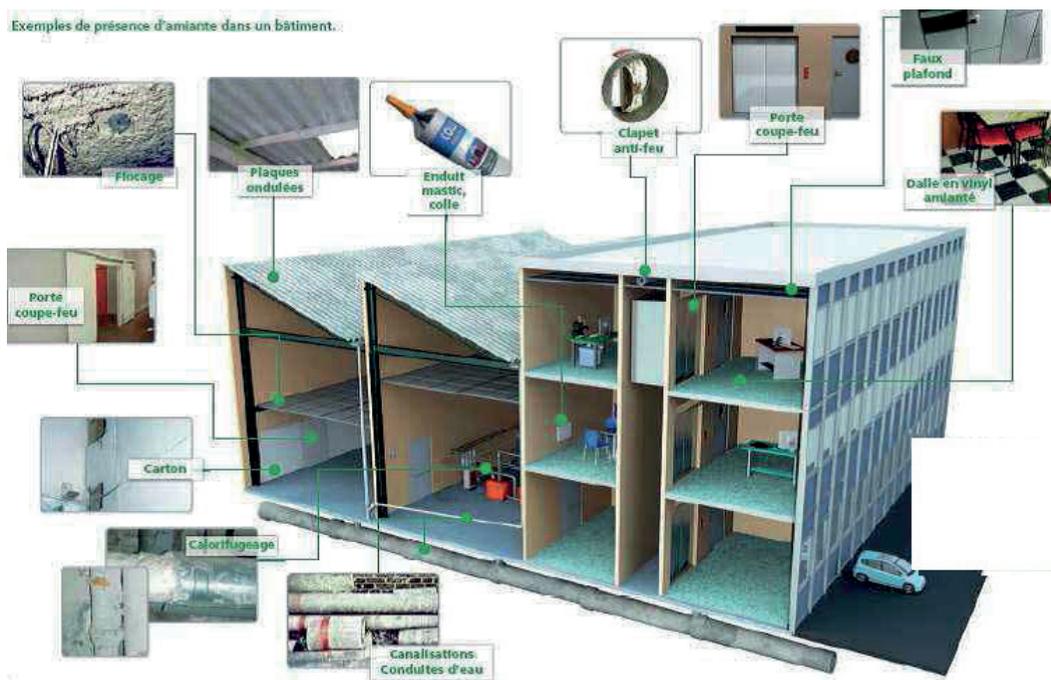
Version du document : *à compléter.*

Date de création : *à compléter.*

Dates de révision : *à compléter.*

ANNEXE 3 : MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

Exemples de présence d'amiante dans un bâtiment.



EDITION AOÛT 2021



ADRESSES UTILES :

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre

Antenne de Jarry : Immeuble Raphaël - ZAC de Houelbourg Sud
ZI de Jarry 97122 BAIE MAHAULT

Antenne de Saint Martin : Rue de Spring, Concordia
97150 SAINT MARTIN

Tél. : 0590 80 50 50

Site internet : <http://guadeloupe.deets.gouv.fr>

CGSS (Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe)

Direction des Risques Professionnels et de la Prévention de la Santé Sociale

Espace Amédée FENGAROL - LA KANN'OPE

Parc d'activités La Providence

ZAC de Dothémare

97139 LES ABYMES

Tel : 0590 21 46 03

risques.professionnels@cgss-guadeloupe.fr

<http://www.preventioncgss971.fr/>

LIENS UTILES :

INRS : <http://www.inrs.fr/>

Ministère du travail :

<http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/article/amiante>

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- INRS ED 6262 : « Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante – Guide de prévention » ;
- Guide amiante : à l'attention des donneurs d'ordre.
(site internet DEETS Guadeloupe)